



2022/0196(COD)

2.6.2023

AMENDEMENTS

281 - 580

Projet d'avis
Clara Aguilera
(PE746.873v01-00)

Utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modification du règlement (UE) 2021/2115

Proposition de règlement
(COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD))

Amendement 281

Asger Christensen, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres pour 2030 fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Amendement

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants **de réduction** de l'Union et des États membres pour 2030 fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». **Compte tenu du calendrier serré dont sont assortis les objectifs fixés par le présent règlement et en l'absence d'analyses d'impact sur les objectifs de réduction proposés, les agriculteurs sont confrontés à un niveau élevé d'incertitude. Afin de limiter l'incertitude, et compte tenu du manque de données statistiques pertinentes en vue de leur élaboration future, les indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 devraient en principe être maintenus sous leur forme actuelle.** Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations

accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Or. en

Amendement 282

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) *Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres pour 2030 fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de*

Amendement

(39) *La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité résulte, entre autres facteurs, d'une baisse de l'élevage du bétail et d'une dérogation aux principes de l'économie circulaire, mais aussi de la mauvaise utilisation ou de l'utilisation superflue de produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.*

Justification

The European Commission supports the principles of circular economy, which are beneficial not only for the climate and the environment, but also for biodiversity. This should not be forgotten when new rules on plant protection products are being drawn up either. Circular farming must be circular, not linear, so all agricultural practices and production that benefit circularity, including the important role of livestock production, must be reflected. Another factor to be taken into account is the unavailability of alternative active substances to synthetic plant protection products. In many cases, the alternatives available so far are not nearly as effective, leading to situations where, instead of a one-off application of a few micrograms of an active substance that is effective against only one pest species, alternative active substances must be applied at doses more than 100 times higher, which must be applied repeatedly, and which kill all insects present in the fields at the time of spraying, rather than targeting only the problematic pest directly. Such practices also have a detrimental effect on biodiversity conservation. The aim of the new rules should not be a headlong reduction as much as possible, but a realistic adjustment of the rules to take account of the complexity of the situation, to maintain the viability of farmers, to ensure food security and to strengthen sustainable agricultural production in the EU. Any reduction targets should be justified not only by unquestionable scientific data, but also complemented by a comprehensive assessment of the impacts on biodiversity, the environment, economic viability, functionality and efficiency, etc. An example in practice: We are to apply the XY plant protection product against powdery mildew, about 200 g of authorized active substance, which will actually take effect and thereby stop the spread of the harm

Amendement 283

Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du

Amendement

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du

règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs **contraignants** de l'Union **et des États membres pour 2030** fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs **de réduction** de l'Union **pour 2040** fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Or. en

Amendement 284
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le

Amendement

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le

calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres pour **2030** fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants **de réduction** de l'Union et des États membres pour **2035** fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Or. en

Amendement 285

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs **contraignants** de l'Union et des États membres pour 2030 fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel

Amendement

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs **de réduction** de l'Union **pour 2030** et **les contributions** des États membres **aux objectifs de réduction** pour 2030, fondés

indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Or. en

Amendement 286

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres pour **2030 fondés sur la stratégie «De la ferme à la table»**. Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des

Amendement

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants **de réduction** de l'Union **pour 2035** et **les contributions** des États membres **aux objectifs de réduction** pour **2035**. Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations

situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Or. en

Amendement 287

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux objectifs de réduction **nationaux** pour **2030**, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.

Amendement

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux **contributions nationales aux** objectifs de réduction pour **2035**, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.

Or. en

Amendement 288

Franco Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre

Amendement

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre

uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux objectifs de réduction nationaux pour **2030**, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.

uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux objectifs de réduction nationaux pour **2040**, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.

Or. en

Amendement 289
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux objectifs de réduction nationaux pour **2030**, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.

Amendement

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux objectifs de réduction nationaux pour **2035**, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.

Or. en

Amendement 290
Sandra Pereira

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des

Amendement

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des

preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, alors que les actions entreprises par les États membres dans le cadre des instruments stratégiques actuels de l'Union n'ont pas encore permis d'arrêter cette tendance à la perte de biodiversité. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.

preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, alors que les actions entreprises par les États membres dans le cadre des instruments stratégiques actuels de l'Union n'ont pas encore permis d'arrêter cette tendance à la perte de biodiversité. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles, ***ainsi que la suppression progressive plus rapide des produits phytopharmaceutiques les plus nuisibles aux pollinisateurs et aux autres organismes utiles et non ciblés.***

Or. pt

Amendement 291 **Martin Hlaváček**

Proposition de règlement **Considérant 41**

Texte proposé par la Commission

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à ***l'utilisation*** des produits phytopharmaceutiques, ***alors que les actions entreprises par les États membres dans le cadre des instruments stratégiques***

Amendement

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à ***la mauvaise utilisation*** des produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de

actuels de l'Union n'ont pas encore permis d'arrêter cette tendance à la perte de biodiversité. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.

manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.

Or. en

Amendement 292

Franz Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent règlement, les États membres ***devraient*** établir des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au présent règlement et veiller à ce que ces règles soient appliquées. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. ***Il est également important de prévoir la possibilité pour les États membres de compenser les coûts découlant de l'accomplissement de leurs obligations prévues par le présent règlement au moyen de redevances ou de droits, pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent de ressources financières suffisantes.***

Amendement

(43) Afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent règlement, les États membres ***peuvent*** établir des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au présent règlement et veiller à ce que ces règles soient appliquées. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Justification

Les agriculteurs et les autres utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ne devraient pas avoir à supporter le surcoût lié à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 293

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) *Afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent règlement, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au présent règlement et veiller à ce que ces règles soient appliquées. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Il est également important de prévoir la possibilité pour les États membres de compenser les coûts découlant de l'accomplissement de leurs obligations prévues par le présent règlement au moyen de redevances ou de droits, pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent de ressources financières suffisantes.*

Amendement

(43) *Ainsi qu'il ressort de l'analyse d'impact de la Commission, la mise en œuvre du règlement entraînera un accroissement des coûts de production pour les agriculteurs et les consommateurs. Il est également important que les États membres compensent les coûts découlant de l'accomplissement de leurs obligations prévues par le présent règlement au moyen de redevances ou de droits, pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent de ressources financières suffisantes. La Commission devrait envisager de fournir une aide financière supplémentaire aux agriculteurs afin qu'ils se conforment aux dispositions du présent règlement.*

Or. en

Amendement 294

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(43 bis) *Afin de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, il est nécessaire de disposer d'un financement suffisant permettant de poursuivre la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. La création d'un fonds spécial peut permettre de favoriser la mise en œuvre et le déploiement de la lutte intégrée contre*

Amendement

les ennemis des cultures, de rendre plus attrayantes les mesures connexes, telles que l'octroi d'indemnisations en cas de perte de revenus avérée, et de faciliter la transition vers une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 295

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et atteindre les objectifs fixés dans la stratégie «De la ferme à la table» et dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent au contraire, en raison de l'ampleur de l'utilisation de ces produits et de la complexité et des effets des profils de risque qui leur sont associés, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 296

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle fixe des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement relatives aux données que les utilisateurs professionnels doivent consigner dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au résumé et à l'analyse des informations contenues dans ce registre par les autorités compétentes et à la fourniture d'informations sur les cas d'empoisonnement aigu et chronique. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷⁷.

supprimé

⁷⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 297

Benoît Lutgen

Proposition de règlement

Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48bis) Afin de soutenir la transition vers

des systèmes alimentaires durables, il importe de continuer à renforcer la cohérence entre le pacte vert, les politiques sectorielles de l'Union européenne et la politique commerciale commune. Cette cohérence passe notamment par une meilleure application des normes européennes de production, notamment sanitaires, phytosanitaires, environnementales et de bien-être animal, aux produits importés. Cette meilleure application permet de lutter efficacement contre le phénomène de fuite de carbone. Une variété d'outils existent à cette fin aux niveaux multilatéral, bilatéral et autonome, comme indiqué dans le rapport de la Commission européenne de juin 2022, et doivent être utilisés dans les règlements pertinents et leur application appropriée (le règlement (CE) n° 396/2005 sur les LMR par exemple). Le présent règlement doit contribuer à cette cohérence.

Or. fr

Amendement 298
Anne Sander, Benoît Lutgen

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48bis) Afin de soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables, il importe de continuer à renforcer la cohérence entre le pacte vert, les politiques sectorielles de l'Union européenne et la politique commerciale commune. Cette cohérence passe notamment par une meilleure application des normes européennes de production, notamment sanitaires, phytosanitaires, environnementales et de bien-être animal, aux produits importés. Cette meilleure application permet de lutter efficacement contre le phénomène de fuite de carbone.

Une variété d'outils existent à cette fin au niveau multilatéral, bilatéral et autonome, comme indiqué dans le rapport de la Commission européenne de juin 2022, et doivent être utilisés dans les règlements pertinents et leur application appropriée (le règlement (CE) n° 396/2005 sur les LMR par exemple). Le présent règlement doit contribuer à cette cohérence.

Or. fr

Amendement 299

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Il est nécessaire d'octroyer un financement suffisant à la poursuite de la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. La création d'un nouvel instrument financier en sus de la PAC peut permettre de favoriser la mise en œuvre et le déploiement de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de rendre plus attrayantes pour les agriculteurs les mesures connexes, telles que l'octroi d'indemnisations en cas de perte de revenu avérée. Cet instrument faciliterait en outre la transition vers une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques à l'échelle de l'Union et des États membres, en ce sens qu'il permettrait de concevoir et de déployer des solutions de substitution à moyen et à long terme.

Or. en

Amendement 300

Benoît Lutgen

Proposition de règlement
Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48ter) Il importe de tenir compte de la dimension internationale de la protection de la santé humaine et de l'environnement. À cette fin, la Commission devrait pouvoir inclure un chapitre sur les "Systèmes alimentaires durables" dans les accords commerciaux qu'elle négocie pour l'Union européenne avec les pays tiers, des engagements de réduction et d'élimination progressive de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux. Poursuivant une ambition forte, ces engagements peuvent tenir compte, au cas par cas, des spécificités agronomiques, climatiques et économiques des partenaires commerciaux.

Or. fr

Amendement 301
Anne Sander, Benoît Lutgen

Proposition de règlement
Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48ter) Il importe de tenir compte de la dimension internationale de la protection de la santé humaine et de l'environnement. À cette fin, la Commission devrait pouvoir inclure un chapitre sur les "Systèmes alimentaires durables" dans les accords commerciaux qu'elle négocie pour l'Union européenne avec les pays tiers, des engagements de réduction et d'élimination progressive de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux. Poursuivant une ambition forte, ces engagements peuvent tenir

compte, au cas par cas, des spécificités agronomiques, climatiques et économiques des partenaires commerciaux.

Or. fr

Amendement 302
Anne Sander, Benoît Lutgen

Proposition de règlement
Considérant 48 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48quater) L'analyse d'impact suggère que la balance commerciale de l'UE pourrait être affectée négativement sans garantir la réciprocité des normes. En effet, la réduction de l'utilisation des pesticides dans l'UE pourrait conduire à une dépendance accrue vis-à-vis des importations en provenance de pays tiers dont les normes de protection des cultures sont moins strictes. De plus, alors que les préoccupations du public concernant les produits phytopharmaceutiques augmentent à mesure que leur impact sur la santé et l'environnement est mieux connu, les pays européens continuent de produire des pesticides dangereux dont l'utilisation est interdite dans l'UE et de les exporter vers le reste du monde. Ainsi, la fabrication, la circulation, le stockage et l'exportation vers des pays tiers de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne devraient être interdites, afin d'assurer la cohérence de la politique commerciale européenne et de protéger l'environnement et la santé sur une base échelle plus large.

Or. fr

Amendement 303

Benoît Lutgen

Proposition de règlement

Considérant 48 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48quater) *L'analyse d'impact suggère que la balance commerciale de l'UE pourrait être affectée négativement sans garantir la réciprocité des normes. En effet, la réduction de l'utilisation des pesticides dans l'UE pourrait conduire à une dépendance accrue vis-à-vis des importations en provenance de pays tiers dont les normes de protection des cultures sont moins strictes. De plus, alors que les préoccupations du public concernant les produits phytopharmaceutiques augmentent à mesure que leur impact sur la santé et l'environnement est mieux connu, les pays européens continuent de produire des pesticides dangereux dont l'utilisation est interdite dans l'UE et de les exporter vers le reste du monde. Ainsi, la fabrication, la circulation, le stockage et l'exportation vers des pays tiers de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne devraient être interdites, afin d'assurer la cohérence de la politique commerciale européenne et de protéger l'environnement et la santé sur une base échelle plus large.*

Or. fr

Amendement 304

Benoît Lutgen

Proposition de règlement

Considérant 48 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48quinquies) *Afin de protéger les*

consommateurs européens, de protéger nos agriculteurs et la biodiversité et d'éviter des importations massives de produits alimentaires avec des conséquences négatives en termes d'émission de CO2 liées au transport, le Parlement européen demande que des clauses miroirs soient mises en place à nos frontières.

Or. fr

Amendement 305

Clara Aguilera

Proposition de règlement

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. ***L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement***

Amendement

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, le financement des exigences imposées conformément au présent règlement ***qui ne sont pas incluses dans les dispositions*** du

agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en

règlement (UE) 2021/2115 ou dans les plans stratégiques de chaque État membre, devrait être complété par des fonds supplémentaires distincts de ceux accordés dans le cadre de la PAC.

conséquence.

⁷⁸Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁷⁸Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Or. es

Amendement 306

Carmen Avram, Daniel Buda, Dan-Ștefan Motreanu

Proposition de règlement

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus

Amendement

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus

l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, ***il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de***

l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides ***qui découle de l'application d'un cadre réglementaire différent, le budget doit également provenir d'une source de financement autre que la PAC.***

prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 307

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour

Amendement

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour

bénéficiaire des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent

bénéficiaire des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. ***La transition vers une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques à l'échelle de l'Union et des États membres doit être financée au moyen de nouvelles sources de financement. Dans ce contexte, il convient de ne pas avoir recours au financement de la PAC:*** cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les

donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 308

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) La mise en œuvre du présent

Amendement

(49) La mise en œuvre du présent

règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs *et les autres utilisateurs* doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises

règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du

dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs *et aux autres utilisateurs* par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Or. it

Amendement 309
Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences

Amendement

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences

imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de *vingt-quatre* mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit *à* une aide pendant une période maximale de *soixante* mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Or. de

Amendement 310

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) Les politiques de l'Union imposent de plus en plus d'obligations aux agriculteurs, notamment pour qu'ils respectent les exigences et les normes en matière de durabilité environnementale, ce qui a une incidence significative sur les coûts de production. Toutefois, ces obligations accrues ne s'appliquent pas aux producteurs agricoles des pays tiers qui exportent vers l'Union. Par conséquent, les limites, exigences et obligations imposées aux producteurs agricoles de l'Union devraient également s'appliquer aux producteurs de produits agricoles importés de pays tiers et faire l'objet d'un suivi régulier. En principe, les importations dans l'Union devraient tenir compte des exigences élevées que les agriculteurs de l'Union doivent respecter. Des conditions de production équitables fondées sur une approche politique équivalente de réciprocité sont nécessaires pour protéger les producteurs agricoles ainsi que l'ensemble du secteur agroalimentaire de l'Union.

Or. it

Amendement 311

Asger Christensen, Dacian Cioloș, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques

en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

tout en garantissant la protection durable des cultures comme suit:

a) en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction ***des effets néfastes des mesures phytosanitaires sur l'environnement, de même que*** de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés;

b) en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;

c) ***en instaurant des exigences et des mesures visant à faciliter l'autorisation et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de lutte biologique, dans le but de réduire les effets néfastes des mesures phytosanitaires tout en garantissant la protection durable des cultures.***

Or. en

Amendement 312
Sandra Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation

AM\1279899FR.docx

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation des

33/179

PE749.226vv01-00

durable des produits
phytopharmaceutiques en prévoyant la
fixation, et la réalisation en 2030 au plus
tard, d'objectifs de réduction de
l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques chimiques et des
risques qui y sont associés, en fixant des
exigences relatives à l'utilisation, au
stockage, à la vente et à l'élimination des
produits phytopharmaceutiques et au
matériel d'application, en prévoyant des
actions de formation et de sensibilisation **et**
en prévoyant la mise en œuvre de la lutte
intégrée contre les ennemis des cultures.

produits phytopharmaceutiques en
prévoyant la fixation, et la réalisation en
2030 au plus tard, d'objectifs de réduction
de l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques chimiques et des
risques qui y sont associés, **ainsi que**
d'élimination progressive de ces produits
phytopharmaceutiques, en fixant des
exigences relatives à l'utilisation, au
stockage, **à la publicité et au parrainage**, à
la vente et à l'élimination des **pesticides et**
du matériel d'application, en **veillant à la**
protection du grand public, des
travailleurs et des populations rurales
contre les risques associés aux pesticides,
et en prévoyant des actions **de conseil**, de
formation et de sensibilisation
indépendantes, ainsi que la mise en œuvre
de **pratiques agroécologiques et**
biologiques et de la lutte intégrée contre les
ennemis des cultures **ou le suivi des**
progrès accomplis dans la réalisation de
ces objectifs.

Or. pt

Amendement 313 Sylvia Limmer

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement **régit** l'utilisation
durable des produits phytopharmaceutiques
en prévoyant la fixation, et la réalisation
en 2030 au plus tard, d'objectifs de
réduction de l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques chimiques et des
risques qui y sont associés, en fixant des
exigences relatives à l'utilisation, au
stockage, à la vente et à l'élimination des
produits phytopharmaceutiques et au
matériel d'application, en prévoyant des
actions de formation et de sensibilisation
et en prévoyant la mise en œuvre de la
lutte intégrée contre les ennemis des

Amendement

Le présent règlement **visé à régir**
l'utilisation durable des produits
phytopharmaceutiques. **La priorité absolue**
est de garantir la sécurité alimentaire
dans le respect des principes de politique
environnementale.

cultures.

Or. de

Amendement 314
Anne Sander, Benoît Lutgen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation, ***en prévoyant la réciprocité des normes avec les pays tiers***, et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ***ou de techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques chimiques telles que les alternatives non chimiques et biologiques, y compris les agents de lutte biologique.***

Or. fr

Amendement 315
Benoît Lutgen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques

en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation, ***en prévoyant la réciprocité des normes avec les pays tiers***, et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ***ou de techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques chimiques telles que les alternatives non chimiques et biologiques, y compris les agents de lutte biologique.***

Or. fr

Amendement 316 **Carmen Avram**

Proposition de règlement **Article 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, ***et la réalisation en 2030 au plus tard***, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, ***à l'échelle de l'Union***, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. ***Il convient de ne fixer la date limite pour la réalisation de ces objectifs à l'échelle de l'Union qu'après la mise en œuvre de la législation sur les nouvelles techniques***

Justification

Le comité d'examen de la réglementation a fait part de son inquiétude devant le manque de réalisme du calendrier prévu par la proposition.

Amendement 317

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en **2030** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en ... ***[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]*** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Justification

Une période plus longue est nécessaire pour la réduction prévue de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de garantir la sécurité de la planification. Cette modification s'applique à toutes les annexes et à tous les considérants pertinents du présent règlement.

Amendement 318

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en ***prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés***, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application ***pertinent***, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. en

Amendement 319

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en ***prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés***, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation ***et en prévoyant*** la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et ***de leur*** matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation, la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ***ainsi que la contribution des États membres aux objectifs de réduction de l'Union en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés pour 2035.***

Amendement 320

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en ***prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés***, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et ***au*** matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation ***et en prévoyant*** la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

La présente directive régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et ***de leur*** matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation, la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ***ainsi que la contribution des États membres aux objectifs de réduction de l'Union en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques qui y sont associés pour 2035.***

Amendement 321

Ulrike Müller, Elsi Katainen

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en ***2030*** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en ***2035*** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des

produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera de procéder aux modifications correspondantes dans l'ensemble du texte).

Or. en

Justification

Le caractère réalisable des objectifs dépend fortement de l'existence d'autres moyens phytosanitaires efficaces. À l'heure actuelle, il n'existe pas suffisamment de produits sur le marché pour garantir une panoplie efficace et complète. L'accès au marché s'est avéré être un obstacle important. Le délai moyen pour obtenir une autorisation est de sept à huit ans au sein de l'Union européenne. Compte tenu du manque actuel de méthodes de substitution et du délai moyen d'approbation, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les agriculteurs aient accès à une panoplie complète d'ici à 2030. Il est donc irréaliste de prévoir la réalisation des objectifs à l'horizon 2030 et il conviendrait de repousser cette date à 2035.

Amendement 322 **Bert-Jan Ruissen**

Proposition de règlement **Article 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en ***prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en*** fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et ***au*** matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation ***et en prévoyant*** la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

La présente directive régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et ***de leur*** matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation ***et en prévoyant*** la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ***dans le but de contribuer aux objectifs de réduction de l'Union en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés pour 2035.***

Amendement 323
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en **2030** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en **2035** au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 324
Franz Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en ***prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de*** réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en ***définissant les mesures qui permettront de parvenir, d'ici à 2040, à la*** réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des

actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. en

Justification

Le calendrier proposé, à savoir un délai expirant en 2030, est beaucoup trop serré pour permettre la mise en œuvre de mesures aussi ambitieuses que celles préconisées dans le projet de règlement. Ainsi, dans certains secteurs agricoles, tels l'arboriculture fruitière, la viticulture et la culture du houblon, des évolutions technologiques sont possibles moyennant des changements de variétés, mais parallèlement, ce sont ces secteurs qui nécessitent actuellement la plus grande utilisation de produits phytopharmaceutiques par zone. Il convient donc de fixer l'échéance à 2040 plutôt qu'à 2030. L'objectif devrait être de parvenir à une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques et non de réaliser les objectifs de réduction pour eux-mêmes.

Amendement 325

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs **ou** synergistes, ou **en** contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

Amendement

Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, **coformulants et/ou adjuvants**, ou contenant **des substances actives, phytoprotecteurs et/ou adjuvants**, et destinés à l'un des usages suivants:

Or. pt

Amendement 326

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

La présente directive s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

Or. en

Amendement 327

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **détruire** les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

Amendement

d) **lutter contre** les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

Or. de

Amendement 328

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les États membres de définir des objectifs plus élevés et/ou plus rapides ni de prendre des mesures complémentaires afin, notamment, d'appliquer le principe de précaution à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation des pesticides dans des circonstances ou des zones spécifiques.

Or. pt

Amendement 329

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces produits sont dénommés «produits phytopharmaceutiques».

Amendement

Ces produits sont dénommés «produits phytopharmaceutiques». ***Le présent règlement s'applique aux produits phytopharmaceutiques énumérés en annexe conformément à un acte d'exécution. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir la liste des produits phytopharmaceutiques visés au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés à l'issue de la procédure d'examen visée à l'article 41, dès que la Commission a produit des preuves documentées attestant qu'une réduction de l'utilisation n'entraîne pas de diminution du rendement.***

Or. de

Amendement 330

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces produits sont dénommés «produits *phytopharmaceutiques*».

Amendement

Ces produits sont dénommés «***agents de lutte biologique***» *s'ils sont dérivés de substances naturelles ou «pesticides» s'ils sont dérivés de produits chimiques.*

Or. pt

Amendement 331

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les États membres d'appliquer le principe de précaution à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation des pesticides dans des circonstances ou des zones spécifiques.

Or. en

Amendement 332

Eric Andrieu

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique ***excluant*** les produits ***végétaux*** utilisant des ***moyens*** naturels ***d'origine*** biologique ***ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes***, les substances ***sémiochimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6***, du règlement (CE) n° 1107/2009 ***ou les macro-organismes invertébrés***;

1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique ***à l'exclusion des moyens de «protection biologique» définis à l'article 3, alinéa 1, point 23. Ces derniers regroupent*** les produits utilisant des ***mécanismes*** naturels ***dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Tout produit autorisé en agriculture biologique dont*** les substances ***actives sont inscrites à l'annexe II*** du règlement CE 889/2008 ***n'est pas considéré comme un produit phytopharmaceutique chimique. Cette définition exclut les méthodes résultant de l'ingénierie génétique, les techniques d'édition des gènes ainsi que les méthodes interférant artificiellement avec l'expression des gènes des organismes*** ;

Or. fr

Amendement 333

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) **«produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;**

Amendement

(1) **«protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 et les macro-organismes invertébrés, ou à l'aide de principes actifs contenant uniquement des substances naturelles d'origine animale ou des composants d'origine naturelle ou de substances identiques à ceux-ci, tels les algues, les bactéries, les virus, les viroïdes, les mycoplasmes, les champignons, les protéines, les acides aminés, les peptides, les enzymes et les protozoaires, les anticorps, les acides ribonucléiques (ARN) et les hormones;**

Or. en

Amendement 334

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) **«produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, les extraits de produits**

Amendement

1) **«produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique;**

végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;

Or. de

Amendement 335

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «produit phytopharmaceutique **chimique**»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique ***excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;***

Amendement

(1) «produit phytopharmaceutique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique;

Or. en

Amendement 336

Ulrike Müller, Elsi Katainen, Atidzhe Alieva-Veli

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances

Amendement

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances

sémiochimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;

sémiochimiques, **les produits à base de peptides et de protéines, y compris les enzymes et les anticorps, les acides ribonucléiques (ARN), les hormones, les cellules mortes et les produits issus de la fermentation**, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;

Or. en

Justification

En raison de la disponibilité encore restreinte des agents de lutte biologique, il est urgent d'investir dans leur mise au point. Il convient de mentionner explicitement les catégories prometteuses d'agents de protection biologique afin d'accroître la sécurité des investissements et, partant, d'attirer davantage de capitaux.

Amendement 337

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique **excluant** les produits **végétaux** utilisant des **moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes**, les substances **sémiochimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6**, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les **macro-organismes invertébrés**;

Amendement

1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique **à l'exclusion des moyens de «protection biologique» définis à l'article 3, alinéa 1, point 23. Ces derniers regroupent** les produits utilisant des **mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Tout produit autorisé en agriculture biologique dont les substances actives sont inscrites à l'annexe II** du règlement **CE 889/2008 n'est pas considéré comme un produit phytopharmaceutique chimique.**

Or. fr

Amendement 338

Irène Tolleret, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique **excluant** les produits **végétaux** utilisant des moyens naturels **d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;**

Amendement

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique, **à l'exclusion des solutions de «protection biologique» définies à l'article 3, point 23. Parmi ces dernières figurent** les produits utilisant des moyens naturels **dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Tout produit autorisé en agriculture biologique dont les substances actives sont mentionnées à l'annexe II** du règlement (CE) n°889/2008 **n'est pas considéré comme un produit phytopharmaceutique chimique;**

Or. en

Amendement 339
Álvaro Amaro

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique **excluant** les produits végétaux utilisant des **moyens naturels** d'origine biologique ou des substances identiques à **ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;**

Amendement

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique **excluant** les produits **phytopharmaceutiques** végétaux utilisant des **substances actives** d'origine biologique ou des substances identiques à **celles-ci, obtenues industriellement;**

Or. en

Amendement 340

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «produit phytopharmaceutique **chimique**»: un **produit phytopharmaceutique** contenant une substance active chimique excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiouchimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;

Amendement

1) «produit phytopharmaceutique»: **une substance utilisée pour protéger les cultures. Pour l'évaluation individuelle des risques associés aux différentes substances actives dans le cadre de procédures d'analyse scientifiques, il importe peu de savoir s'il s'agit de substances actives identiques aux naturelles ou de synthèse;**

Or. de

Amendement 341

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «**produit phytopharmaceutique chimique**»: un **produit phytopharmaceutique** contenant une substance active chimique excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiouchimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;

Amendement

1) «**pesticide chimique**»: un **pesticide** contenant une substance active chimique excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiouchimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6), du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;

Or. pt

Amendement 342

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) **«produit phytopharmaceutique à faible risque»: un produit phytopharmaceutique autorisé conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009;**

supprimé

Or. de

Amendement 343

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) **«produit phytopharmaceutique à faible risque»: un produit phytopharmaceutique autorisé conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009;**

2) **«pesticide à faible risque»: un produit phytopharmaceutique autorisé conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009;**

Or. pt

Amendement 344

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) **«substance active chimique»: une substance active autre qu'un micro-organisme, qu'une substance sémi chimique ou qu'un extrait d'un**

supprimé

produit végétal au sens de l'article 3, point 6), du règlement (CE) n° 1107/2009;

Or. de

Amendement 345

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) «produit phytopharmaceutique plus dangereux»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

supprimé

Or. de

Amendement 346

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) «produit phytopharmaceutique plus dangereux»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs

supprimé

Amendement 347

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «**produit phytopharmaceutique plus dangereux**»: un **produit phytopharmaceutique** qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

Amendement

5) «**pesticide plus dangereux**»: un **pesticide** qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui **satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'annexe II, point 4), du règlement (CE) n° 1107/2009 ou qui** contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;
(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Amendement 348

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «produit phytopharmaceutique **plus dangereux**»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du

Amendement

5) «produit phytopharmaceutique **pour lequel il existe des substituts potentiels**»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la

règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

Or. de

Amendement 349

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) «agriculture biologique»: les pratiques agricoles au titre du règlement (UE) 2018/848;

Or. en

Amendement 350

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) «conseiller»: toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics;

supprimé

Or. de

Amendement 351

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «conseiller»: toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics;

Amendement

9) «conseiller»: toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics, ***pour autant qu'elle n'ait pas de liens avec des producteurs de pesticides chimiques ou qu'elle ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts;***

Or. pt

Amendement 352

Álvaro Amaro

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «conseiller»: toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ***et*** l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics;

Amendement

(9) «conseiller»: toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ***ou sur*** l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques ***ou de tout autre moyen de protection***, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics;

Or. en

Amendement 353

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «matériel d'application»: tout équipement *dont l'utilisation pour* l'application d'un produit phytopharmaceutique *est raisonnablement prévisible au moment de la fabrication et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement*, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Amendement

(10) «matériel d'application»: tout équipement *qui, d'après le manuel du fabricant, est destiné à* l'application d'un produit phytopharmaceutique, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Or. en

Amendement 354

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «matériel d'application»: tout équipement *dont l'utilisation pour* l'application d'un produit phytopharmaceutique *est raisonnablement prévisible au moment de la fabrication et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement*, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Amendement

10) «matériel d'application»: tout équipement *utilisé* pour l'application d'un produit phytopharmaceutique et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Or. de

Amendement 355

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «matériel d'application»: tout équipement *dont l'utilisation* pour l'application d'un produit phytopharmaceutique *est raisonnablement prévisible au moment de la fabrication* et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Amendement

(10) «matériel d'application»: tout équipement *utilisé* pour l'application d'un produit phytopharmaceutique et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Or. en

Amendement 356

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «matériel d'application»: tout équipement *dont l'utilisation* pour l'application d'un produit phytopharmaceutique *est raisonnablement prévisible au moment de la fabrication* et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Amendement

(10) «matériel d'application»: tout équipement *utilisé* pour l'application d'un produit phytopharmaceutique et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Or. en

Amendement 357

Álvaro Amaro

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) «matériel d'application»: tout équipement ***dont l'utilisation*** pour l'application d'un produit phytopharmaceutique ***est raisonnablement prévisible au moment de la fabrication*** et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

(10) «matériel d'application»: tout équipement ***utilisé ou destiné à être utilisé*** pour l'application d'un produit phytopharmaceutique et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Or. en

Amendement 358

Álvaro Amaro

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) «matériel d'application à usage professionnel»: ***l'un des équipements suivants***:

(11) «matériel d'application à usage professionnel»:

Or. en

Amendement 359

Álvaro Amaro

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le matériel d'application muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté, qu'il soit ou non utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques;

supprimé

Or. en

Amendement 360

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) le matériel d'application muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté, ***qu'il soit ou non utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques;***

Amendement

b) le matériel d'application muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté;

Or. en

Amendement 361

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) le matériel d'application muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté, ***qu'il soit ou non utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques;***

Amendement

b) le matériel d'application muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté;

Or. de

Amendement 362

Carmen Avram, Daniel Buda, Dan-Ștefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) «application aérienne»: l'application d'un produit

Amendement

(12) «application aérienne»: l'application d'un produit

phytopharmaceutique par aéronef;

phytopharmaceutique par **un** aéronef **avec**
ou sans équipage à bord (y compris les
drones);

Or. en

Amendement 363

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «**aéronef sans équipage à bord**»: tout aéronef exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance sans pilote à bord; «**produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel**»:

Amendement

supprimé

Or. pt

Amendement 364

Ivan David, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) «**aéronef** sans équipage à bord»: tout aéronef exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance sans pilote à bord;

Amendement

(13) «**système d'application aérienne** sans équipage à bord»: tout aéronef **équipé de pulvérisateurs** exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance sans pilote à bord;

Or. en

Amendement 365

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15

15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération **attentive** de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, **tout en maintenant l'utilisation de** produits phytopharmaceutiques chimiques **à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et** qui **réduisent** au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement;

15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération **et la mise en œuvre attentives** de tous les moyens disponibles qui **empêchent et** découragent le développement des populations d'organismes nuisibles **selon une stratégie écologique ou fondée sur les écosystèmes, grâce à une combinaison de techniques agroécologiques telles que la manipulation de l'habitat, la modification des pratiques agricoles et l'utilisation de variétés résistantes sans organisme génétiquement modifié, en privilégiant les méthodes non chimiques telles que la protection biologique dans les cas où des organismes nuisibles ont été découverts, en n'utilisant** les produits phytopharmaceutiques chimiques **qu'en dernier recours et dans le but d'éliminer uniquement l'organisme visé, d'une manière** qui **réduise** au minimum les risques pour la santé humaine et **animale, ainsi que pour les organismes utiles et non ciblés et pour** l'environnement. **Le traitement du matériel de multiplication et des sols avec des produits phytopharmaceutiques est donc incompatible avec la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, de même que toute autre forme d'utilisation prophylactique des produits phytopharmaceutiques;**

Or. pt

Amendement 366

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de **tous les moyens** disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, **tout en maintenant l'utilisation de** produits phytopharmaceutiques **chimiques** à des niveaux **qui sont** justifiés **sur le plan** économique et environnemental et **qui** réduisent **au minimum** les risques pour la santé humaine et l'environnement;

Amendement

15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de **toutes les méthodes de protection des plantes** disponibles **et, par conséquent, l'intégration de mesures appropriées** qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles **et maintiennent le recours aux** produits phytopharmaceutiques **et à d'autres types d'interventions** à des niveaux justifiés **des points de vue** économique et environnemental, et réduisent **ou limitent au maximum** les risques pour la santé humaine et l'environnement. **La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;**

Or. de

Justification

Il est plus approprié d'insérer dans le présent règlement la définition figurant dans l'actuelle directive instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009L0128-20091125&from=FR>).

Amendement 367
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de **tous les moyens** disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, **tout en maintenant l'utilisation de** produits phytopharmaceutiques **chimiques** à des

Amendement

(15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de **toutes les méthodes phytosanitaires** disponibles **et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées** qui découragent le développement des populations

niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui réduisent au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement;

d'organismes nuisibles ***et maintiennent le recours aux*** produits phytopharmaceutiques ***et à d'autres types d'interventions*** à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui réduisent au minimum ***ou limitent*** les risques pour la santé humaine et l'environnement. ***La «lutte intégrée contre les ennemis des cultures» met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;***

Or. en

Justification

Amendement à des fins de cohérence avec la définition de la directive 2009/128/CE.

Amendement 368 **Álvaro Amaro**

Proposition de règlement **Article 3 – alinéa 1 – point 15**

Texte proposé par la Commission

(15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant ***l'utilisation de*** produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui réduisent au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement;

Amendement

(15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de tous les moyens disponibles, ***ou de toute autre solution phytosanitaire,*** qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant ***le recours aux*** produits phytopharmaceutiques chimiques ***et à d'autres types d'interventions*** à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui réduisent au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement. ***La lutte intégrée contre les ennemis des cultures met l'accent sur la croissance de cultures saines, qui perturbe le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;***

Amendement 369

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de tous les moyens disponibles **qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant** l'utilisation de produits phytopharmaceutiques **chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui réduisent au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement;**

Amendement

15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de tous les moyens disponibles, **dans le respect fondamental des pratiques agricoles biologiques et techniques en vigueur, ou des nouvelles obtentions végétales produites grâce à de nouvelles techniques génomiques, y compris** l'utilisation de produits phytopharmaceutiques **autorisés par la Commission conformément au règlement (CE) n° 1107/2009;**

Or. de

Amendement 370

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

15 bis) «installations agricoles en milieu contrôlé»: les installations telles que définies par les autorités compétentes dans le plan d'action national visé à l'article 8, sur la base de critères appropriés garantissant un minimum d'émissions dans l'air, l'eau et le sol. Ces installations sont inscrites dans le texte législatif national approprié, approuvé et mis en œuvre par ces autorités;

Or. en

Amendement 371

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «pratiques agroécologiques»: les pratiques qui visent à améliorer les écosystèmes agricoles par la mise à profit des processus naturels, la création d'interactions et de synergies biologiques utiles et l'utilisation optimale des processus écologiques et des services écosystémiques pour l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques agricoles;

Or. en

Amendement 372

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

16) «zone sensible»: l'une des zones suivantes:

supprimé

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

b) une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;

c) un établissement humain (communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover,

système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2–1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2–1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

f) une zone écologiquement sensible, c'est-à-dire l'une des zones suivantes:

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges

européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

⁸⁰ *Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover Classification (<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).*

⁸¹ *Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).*

Or. de

Amendement 373

Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) «zone sensible»: l'une des zones suivantes:

supprimé

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

b) une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;

c) un établissement humain (communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement)

Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2-1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2-1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

f) une zone écologiquement sensible, c'est-à-dire l'une des zones suivantes:

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges

européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

⁸⁰ *Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover Classification (<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).*

⁸¹ *Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).*

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement au nouvel article 17 bis.

Amendement 374
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) «zone sensible»: l'une des zones suivantes:

supprimé

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

b) une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;

c) un établissement humain (communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires

artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2-1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2-1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

f) une zone écologiquement sensible, c'est-à-dire l'une des zones suivantes:

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte

adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

⁸⁰ *Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover*

Classification

(<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).

⁸¹ *Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).*

Or. en

Amendement 375

Asger Christensen, Dacian Cioloș, Hilde Vautmans, Elsi Katainen, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(16) «zone sensible»: *l'une des zones suivantes:*

Amendement

(16) «zone sensible»: *une «zone sensible» telle que définie par les États membres dans le cadre de leur plan d'action national, de manière à ce que les citoyens, les groupes vulnérables et les zones écologiquement sensibles soient protégés de façon appropriée. Cette définition est élaborée de manière à assurer une protection appropriée des types de zones suivants:*

Or. en

Amendement 376

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;*

supprimé

Or. de

Amendement 377

Petri Sarvamaa

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;*

a) *une zone utilisée par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu, de sport ou de loisirs, un terrain scolaire ou une aire de jeu pour enfants, ou une zone à proximité immédiate d'un établissement de soins;*

Or. en

Amendement 378

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

Amendement

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public.

Les terrains de sport et les réseaux ferroviaires ne sont pas considérés comme des zones sensibles aux fins du présent règlement;

Or. en

Amendement 379

Clara Aguilera

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

Amendement

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public, ***à laquelle il est impossible de restreindre totalement l'accès pendant les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques;***

Or. en

Amendement 380

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) ***une zone utilisée par le grand public, telle qu'un*** parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou ***un sentier public;***

Amendement

a) ***un*** parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou ***les sentiers publics fréquemment utilisés par le grand public, à l'exception des sentiers publics clairement situés dans les zones agricoles;***

Or. en

Justification

La définition actuelle des zones sensibles a un effet considérable sur les zones fortement urbanisées ou densément peuplées, particulièrement dans les zones agricoles où il existe de nombreux petits sentiers publics. Il conviendrait en outre de dresser une liste limitative.

Amendement 381

Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) ***une zone utilisée par le grand public, telle qu'un*** parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou ***un sentier public;***

Amendement

a) ***un*** parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou ***les sentiers publics fréquemment utilisés par le grand public, à l'exception des sentiers publics clairement situés dans les zones agricoles;***

Or. en

Amendement 382

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) ***une zone utilisée par le grand public, telle qu'un*** parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

Amendement

a) ***une zone librement accessible*** utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;

Or. en

Amendement 383

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;*

a) *les zones et installations de loisirs publiques telles que les piscines, les parcs ou jardins accessibles au public, les terrains de jeu ou de sport, les cimetières;*

Or. de

Amendement 384
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu **ou de sport**, ou un sentier public;*

a) *une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou un sentier public;*

Or. en

Amendement 385
Petri Sarvamaa

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;*

supprimé

Or. en

Amendement 386
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE
Sarah Wiener

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable **au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;**

Amendement

b) une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable, ***c'est-à-dire par des personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Il s'agit notamment des travailleurs agricoles et des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, des habitants exposés aux pesticides chimiques, des femmes en âge de procréer, des enfants à naître, des personnes de moins de 18 ans, des personnes âgées et des personnes souffrant d'une maladie chronique;***

Or. en

Amendement 387

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) une **zone** utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;

Amendement

b) une **installation** utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009, ***par exemple des établissements de garde d'enfants, des établissements d'enseignement, des aires de jeux pour enfants, des établissements d'aide aux personnes handicapées, des établissements de prise en charge de personnes âgées et des établissements de santé et de soins;***

Or. de

Amendement 388

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;

Amendement

b) une zone **librement accessible** utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;

Or. en

Amendement 389

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) **un établissement humain** (communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2–1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2–1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

Amendement

supprimé

⁸⁰ Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover Classification (<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).

Amendement 390

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) un établissement humain **supprimé**
(communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2–1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2–1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

⁸⁰ Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover Classification (<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).

Amendement 391

Petri Sarvamaa

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) un établissement humain **supprimé**
(communauté où vivent et travaillent des

personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2–1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2–1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

⁸⁰ Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover Classification (<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).

Or. en

Amendement 392

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) un établissement humain (communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2–1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2–1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

supprimé

⁸⁰ Voir la conversion de la nomenclature

de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover Classification
(<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).

Or. en

Amendement 393

Asger Christensen, Hilde Vautmans, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) un établissement humain (communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2–1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2–1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰;

supprimé

⁸⁰ *Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système de classification Land Cover Classification*
(<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et inventaire CORINE Land Cover (CLC) (CORINE Land Cover — Copernicus Land Monitoring Service).

Or. en

Justification

Si les États membres définissent les zones sensibles de manière à protéger adéquatement le grand public et les groupes vulnérables, cette référence n'est plus nécessaire.

Amendement 394

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;* ***supprimé***

Or. de

Amendement 395

Álvaro Amaro

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;* ***supprimé***

Or. en

Amendement 396

Clara Aguilera

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique, **à laquelle il est impossible de restreindre totalement l'accès pendant les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques;**

Or. en

Amendement 397

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;

Amendement

d) une zone urbaine **librement accessible** traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;

Or. en

Amendement 398

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) **une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;**

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 399

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

supprimé

Or. de

Amendement 400

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 3 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

supprimé

Or. en

Amendement 401

Petri Sarvamaa

Proposition de règlement

Article 3 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8

supprimé

mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

Or. en

Amendement 402

Irène Tolleret, Jérémie Decerle

Proposition de règlement

Article 3 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

supprimé

Or. en

Justification

Il importe de ne pas inclure les zones non productives dans la définition des zones sensibles pour les raisons suivantes: 1) la PAC régit déjà ces zones, et l'ajout d'une deuxième base juridique constituerait une violation du principe de sécurité juridique; 2) le règlement (UE) 2021/2115 interdit déjà l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans ces zones; 3) l'ajout de zones tampons autour de ces zones agricoles n'est pas justifié.

Amendement 403

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 3 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

supprimé

Or. en

Amendement 404

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) une zone écologiquement sensible, c'est-à-dire l'une des zones suivantes: **supprimé**

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

81 Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. de

Amendement 405

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹; ***supprimé***

81 Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 406

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les ***supprimé***

éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Justification

La protection de l'eau potable est suffisamment encadrée par la législation existante.

Amendement 407
Petri Sarvamaa

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹; **supprimé**

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 408

Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

supprimé

⁸¹ *Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).*

Or. en

Amendement 409

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

*i) toute zone protégée, **librement accessible**, en vertu de l'annexe IV de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹, **à l'exclusion toutefois des zones visées à l'annexe IV,***

point 1, sous-point iv);

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 410

Ulrike Müller, Elsi Katainen, Atidzhe Alieva-Veli

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹, **à l'exclusion toutefois des zones visées à l'annexe IV, point 1, sous-point iv) de la directive 2000/60/CE;**

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Justification

Les zones sensibles aux nitrates ne peuvent pas être considérées comme des zones sensibles relevant du champ d'application du présent règlement et devraient donc en être exclues.

Amendement 411

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement

i) toute zone protégée en vertu **de l'annexe IV** de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹, **à l'exclusion toutefois des zones visées à l'annexe IV, point 1, sous-point iv)**;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 412

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

toutefois des zones visées à l'annexe IV, point 1, sous-point iv);

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Justification

Cette exclusion concerne les zones sensibles aux nitrates, qui ne sont pas pertinentes aux fins du présent règlement.

Amendement 413

Asger Christensen, Dacian Cioloș, Hilde Vautmans, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) ***toute zone protégée en vertu*** de la directive 2000/60/CE, ***y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre*** de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement

i) ***les zones, appelées à être définies et désignées par les États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs*** de la directive 2000/60/CE ***et*** de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 414

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f i

Texte proposé par la Commission

i) ***toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;***

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement

i) ***les zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;***

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Or. de

Amendement 415

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f ii

Texte proposé par la Commission

ii) ***les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);***

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 416

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

supprimé

Or. en

Amendement 417

Petri Sarvamaa

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

supprimé

Amendement 418

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA), ***lorsque les objectifs de conservation concernent la protection de la nature, de la biodiversité ou des habitats, à l'aide des pesticides les moins nocifs;***

Or. en

Justification

La proposition de la Commission concernant la définition des zones sensibles est si stricte que, combinée à des bandes tampons trop larges, elle aboutirait à une quasi-interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la majeure partie de la superficie agricole de l'Union. Un certain nombre d'études scientifiques mettent en garde contre les effets d'une réduction de 50 % des pesticides au niveau de l'Union, qui pourrait entraîner une baisse de 12 à 50 % de la production, en fonction du produit et de la région. En cas d'interdiction totale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la majorité des États membres, et si la définition stricte des zones sensibles est retenue, les conséquences pourraient s'avérer plus catastrophiques encore.

Amendement 419

Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ***et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA)***;

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE;

Or. en

Justification

Les zones protégées désignées à l'échelle nationale ne peuvent pas être considérées comme des zones sensibles relevant du champ d'application du présent règlement et devraient donc en être exclues.

Amendement 420

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées

à l'échelle nationale (CDDA);

à l'échelle nationale (CDDA), *lorsque les objectifs de conservation concernent la protection de la nature, de la biodiversité ou des habitats;*

Or. en

Justification

Cet ajout vise à préciser que, lorsque les objectifs de conservation présentent un intérêt évident pour la protection de la biodiversité, de la nature ou des habitats (par exemple, les parcs nationaux), seules les zones protégées au niveau national devraient être classées comme zones sensibles aux fins du présent règlement, et que les zones dites protégées pour des raisons ne tenant pas à la biodiversité, telles que la beauté des paysages ou la préservation des monuments historiques, devraient être exclues de cette définition.

Amendement 421

Asger Christensen, Dacian Cioloș, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et, *si l'État membre concerné l'estime nécessaire à leur protection*, toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

Or. en

Amendement 422

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

supprimé

Or. de

Amendement 423

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

supprimé

Or. en

Amendement 424

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

supprimé

Or. en

Amendement 425
Petri Sarvamaa

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

supprimé

Or. en

Amendement 426
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs

supprimé

effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

Or. en

Amendement 427

Asger Christensen, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

Amendement

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction, ***et dans laquelle l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques risque de nuire à ces espèces;***

Or. en

Amendement 428

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) «indicateur de risque»: une mesure indiquant l'évolution relative des risques pour la santé humaine ou l'environnement

Amendement

21) «indicateur de risque»: une mesure indiquant l'évolution relative des risques pour la santé humaine ***et animale, pour les***

associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et calculée conformément à la méthode exposée à l'annexe VI;

organismes utiles et non ciblés ou *pour* l'environnement associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et calculée conformément à la méthode exposée à l'annexe VI;

Or. pt

Amendement 429

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;

supprimé

Or. en

Justification

L'utilisation de l'expression «pesticides chimiques» n'est pas fondée. Elle ne repose sur aucune base scientifique et est la risée des scientifiques. Par conséquent, dans le texte ci-dessus, le mot «chimique» a été supprimé. Le terme «non chimique» a donc également été supprimé.

Amendement 430

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques *chimiques*;

(22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques *synthétisés chimiquement, y compris les méthodes fondées sur l'utilisation de phéromones/substances sémiachimiques naturelles ou de synthèse et de pratiques*

agroécologiques;

Or. en

Justification

Les phéromones de synthèse sont déjà utilisées dans la production biologique sous certaines conditions, ainsi que dans les approches de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, par exemple.

Amendement 431

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques, **à l'exclusion de l'utilisation de techniques génomiques au niveau du végétal ou au niveau du procédé d'intervention;**

Or. pt

Amendement 432

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques, **y compris celles fondées sur l'utilisation de phéromones et de substances sémiocchimiques de synthèse;**

Or. it

Amendement 433

Asger Christensen, Dacian Cioloș, Hilde Vautmans, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 **ou** les macro-organismes invertébrés.

Amendement

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 **et** les macro-organismes invertébrés, **ou à l'aide de principes actifs contenant uniquement des substances naturelles d'origine animale ou des composants d'origine naturelle ou de substances identiques à ceux-ci, tels les algues, les bactéries, les virus, les viroïdes, les mycoplasmes, les champignons, les protéines, les acides aminés, les peptides, les enzymes et les protozoaires, les anticorps, les acides ribonucléiques (ARN) et les hormones;**

Or. en

Amendement 434

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) «protection biologique»: **la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3,**

Amendement

23) «protection biologique»: **l'utilisation d'organismes connus pour être des ennemis naturels de l'espèce indésirable visée. Il peut s'agir de virus, de bactéries, d'organismes vivants ou de biomolécules.**

*point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009
ou les macro-organismes invertébrés.*

Or. de

Amendement 435

Ulrike Müller, Elsi Katainen, Atidzhe Alieva-Veli

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés.

Amendement

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, **les produits à base de peptides et de protéines, y compris les enzymes et les anticorps, les ARN, les hormones, les cellules mortes et les produits issus de la fermentation**, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés.

Or. en

Justification

En raison de la disponibilité encore restreinte des agents de lutte biologique, il est urgent d'investir dans leur mise au point. Il convient de mentionner explicitement les catégories prometteuses d'agents de protection biologique afin d'accroître la sécurité des investissements et, partant, d'attirer davantage de capitaux.

Amendement 436

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide *de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009* ou les macro-organismes *invertébrés*.

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide *des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.*

Or. fr

Amendement 437

Eric Andrieu

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide *de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009* ou les macro-organismes *invertébrés*.

Amendement

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide *des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.*

Or. fr

Amendement 438

Irène Tolleret, Jérémy Decerle

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels *d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés.*

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de *produits utilisant des* moyens naturels *dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent notamment les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques composés de* micro-organismes, *les médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou les substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.*

Or. en

Amendement 439
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, *les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009* ou les macro-organismes invertébrés.

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, *les substances naturelles^{1 bis}* ou les macro-organismes invertébrés.

^{1 bis} «substance naturelle»: une substance composée d'un ou de plusieurs éléments d'origine naturelle, y compris, sans toutefois s'y limiter, les plantes, les algues ou microalgues, les animaux, les minéraux, les bactéries, les champignons, les protéines, les peptides, les enzymes, l'ARN, les protozoaires, les virus, les viroïdes et les mycoplasmes. Les substances naturelles peuvent provenir de

la nature ou être synthétisées à partir d'acides aminés ou de nucléotides d'origine naturelle. Cette définition exclut les substances sémi-chimiques et les microbes.

Or. en

Justification

La définition de la protection biologique est trop restreinte et exclut certaines solutions «sûres» pour remplacer les pesticides chimiques.

Amendement 440
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, *les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009* ou les macro-organismes invertébrés.

Amendement

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, *les substances naturelles^{1 bis}* ou les macro-organismes invertébrés.

^{1 bis} «substance naturelle»: une substance composée d'un ou de plusieurs éléments d'origine naturelle, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants: les végétaux, les algues ou microalgues, les animaux, les minéraux, les bactéries, les champignons, les protéines, les peptides, les enzymes, les ARN, les protozoaires, les virus, les viroïdes et les mycoplasmes. Les substances naturelles peuvent provenir de la nature ou être synthétisées à partir d'acides aminés ou de nucléotides d'origine naturelle. Cette définition exclut les substances sémi-chimiques et les microbes.

Amendement 441
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) «techniques d'application à faible dérive»: les techniques d'application dont l'utilisation permet un échange contrôlé de matière et d'énergie avec la nature environnante et qui évitent la libération de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, telles les techniques d'application par endothérapie ou toute autre technique d'application présentant des caractéristiques similaires.

Or. en

Amendement 442
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «techniques d'application à faible dérive»: les techniques qui assurent un échange contrôlé de matière et d'énergie et qui évitent la libération de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, telles les techniques d'application par endothérapie ou toute autre technique présentant des caractéristiques similaires.

Or. en

Amendement 443

Ivan David, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «certificat de formation»: la preuve d'une formation pouvant être fournie sous la forme d'un certificat de formation ou d'une preuve d'inscription dans un registre électronique central.

Or. en

Amendement 444

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «publicité»: toute forme de communication commerciale qui a pour objectif ou effet direct ou indirect de promouvoir un pesticide chimique;

Or. pt

Amendement 445

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «agriculture biologique»: les pratiques agricoles conformes au règlement (UE) 2018/848;

Or. en

Amendement 446

Clara Aguilera

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 ter) «substance naturelle»: une substance ou un organisme d'origine naturelle, et notamment les plantes, les algues ou microalgues, les animaux, les minéraux, les bactéries, les champignons, les protéines, les peptides, les enzymes, l'ARN, les protozoaires, les virus, les viroïdes et les mycoplasmes. Les substances naturelles peuvent provenir de la nature ou être synthétisées.

Or. en

Amendement 447

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 ter) «maladie à caractère professionnel»: aux fins du présent règlement, une maladie ou un trouble de la santé qui apparaît à la suite de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou d'une exposition à ces produits au travail;

Or. en

Amendement 448

Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 quater) «mesures préventives»: la prévention fondée sur l'élimination des conditions qui sont propices à l'apparition ou à la propagation d'ennemis des cultures et de maladies, telles que la présence de nourriture, d'eau et d'abris, en s'appuyant principalement sur des mesures agronomiques. Les pesticides chimiques ne peuvent être considérés comme des mesures préventives.

Or. en

Amendement 449

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE II OBJECTIFS DE
RÉDUCTION DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES
CHIMIQUES

CHAPITRE II OBJECTIFS DE
RÉDUCTION DES **RISQUES LIÉS AUX**
PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES
CHIMIQUES

Or. en

Amendement 450

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

II OBJECTIFS **DE RÉDUCTION**
DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES
CHIMIQUES

II OBJECTIFS **RELATIFS AUX**
PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES

Or. de

Amendement 451

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs **2030** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs de l'Union... [**Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement**] en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. de

Justification

Une période plus longue est nécessaire pour la réduction prévue de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de garantir la sécurité de la planification.

Amendement 452

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs **2030 de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques**

Amendement

Objectifs **relatifs aux produits phytopharmaceutiques**

Or. de

Amendement 453

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs **2030** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs **2035** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. en

Amendement 454
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs **2030** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs **2040** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. fr

Amendement 455
Franco Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs **2030** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs **2040** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. en

Amendement 456
Paolo De Castro

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs **2030** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Objectifs **2035** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. en

Amendement 457

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs **2030** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs **2035** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. en

Amendement 458

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

4 Objectifs **2030** de l'Union en matière de **réduction des** produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

4 Objectifs de l'Union en matière de produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. en

Amendement 459

Sylvia Limmer

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs*

Amendement

1. *La priorité absolue est de garantir la sécurité alimentaire au sein de l'Union*

nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

et dans les différents États membres. Cet objectif est d'autant plus important qu'il faut empêcher la délocalisation de la production agricole vers des pays tiers appliquant des procédures de contrôle des produits phytopharmaceutiques sensiblement moins complètes et scientifiquement fondées, ainsi que des normes de sécurité nettement moins strictes. Une telle délocalisation entraînerait inévitablement des risques beaucoup plus élevés pour l'environnement en raison de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas autorisés dans l'Union, ainsi que pour les consommateurs, étant donné que l'ingestion, via l'alimentation, de substances interdites dans l'Union entraîne des risques sanitaires incalculables. Il convient donc de conserver les procédures d'autorisation qui ont fait leurs preuves et de les réviser à la lumière des dernières connaissances scientifiques disponibles. Dans ce cadre, il s'agit toujours, en premier lieu, de mener une évaluation individuelle des risques associés aux substances actives utilisées comme produits phytopharmaceutiques. L'analyse risques/bénéfices dépend toutefois aussi des différentes conditions climatiques, pratiques agricoles et conditions environnementales, ainsi que des méthodes de production agricole et des cultures prédominantes dans chaque État membre. Cela correspond également à la nouvelle stratégie de la politique agricole commune (PAC), compte tenu de la volonté d'accorder aux États membres une plus grande liberté individuelle en matière d'organisation. L'objectif doit être d'encourager l'utilisation, dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture, de substances actives permettant une application plus sûre, provoquant moins de résistances et de résidus, et ne présentant pas de danger pour l'environnement, tout en offrant une bonne efficacité. Il n'est donc pas judicieux de fixer des objectifs globaux de réduction des produits

Amendement 460

**Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič,
Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini**

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, **en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux** conformément à l'article 5, à **réduire** de 50 % à l'échelle de l'Union, **en 2030 au plus tard**, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et **les** risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, **par les actions définies** conformément à l'article 5, à **se rapprocher, en 2030 au plus tard, d'une réduction** de 50 % à l'échelle de l'Union, tant **de** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et **des** risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que **de** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Lorsque de nouvelles données sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques seront disponibles par l'intermédiaire de statistiques sur les intrants et les produits agricoles, deux tendances distinctes, l'une pour l'agriculture conventionnelle et l'autre pour l'agriculture biologique, seront publiées au niveau de l'Union et des États membres.

La sélection végétale et la production de semences sont exemptées des objectifs globaux de réduction, étant donné qu'elles contribuent aux objectifs globaux du présent règlement par la commercialisation de variétés résistantes et en vue d'assurer l'approvisionnement des agriculteurs et des producteurs en

semences commerciales saines conformes au règlement (UE) 2016/2031 et aux normes spécifiques établies dans la législation de l'Union relative à la commercialisation des semences.

Pour favoriser l'utilisation durable de pesticides à long terme, la Commission envisagera de proposer un cadre allégé, rapide, efficace et efficace d'un point de vue administratif pour la délivrance d'autorisations aux produits de lutte biologique, afin d'accroître leur disponibilité et leur utilisation en Europe.

Or. en

Amendement 461
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de **50 %** à l'échelle de l'Union, en **2030** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030**») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2030**»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de **40 %** à l'échelle de l'Union, en **2035** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2035**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2035**») par rapport à la moyenne des années **2010 à 2020** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2035**»).

Le pourcentage indiqué au premier paragraphe sera augmenté de dix points de pourcentage pour atteindre 50 % si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'approbation à l'échelle de l'Union d'un nombre suffisant de nouveaux procédés de sélection qui rendent les

cultures plus résistantes et donc moins dépendantes des produits phytopharmaceutiques chimiques;

b) la disponibilité d'un nombre suffisant de produits phytopharmaceutiques non chimiques à faible risque ou de substitution;

c) une analyse d'impact approfondie à réaliser d'ici à 2030 prouvant que l'objectif de réduction de 50 % peut être atteint sans mettre en péril la sécurité alimentaire et le caractère abordable des denrées en Europe.

Or. en

Justification

Certains États membres ont déjà réduit de manière significative leur utilisation de produits phytopharmaceutiques dès les années 90. Toutefois, dans la mesure où certains nouveaux États membres n'ont pas pu commencer à tenir un registre de leur utilisation si tôt, il est conseillé d'utiliser comme période de référence la période commençant en 2010, afin d'inclure tous les États membres et toutes les réductions possibles ayant été opérées.

Amendement 462

Irène Tolleret, Dacian Cioloș

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en **atteignant** des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à **réduire** de 50 % à l'échelle de l'Union, **en 2030 au plus tard**, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et **les** risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en **mettant en œuvre** des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à **l'objectif de réduction** de 50 % à l'échelle de l'Union, tant **de** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et **des** risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que **de** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement

dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»). *En 2026, la Commission prépare, à l'attention du Parlement et du Conseil, un rapport sur la faisabilité de l'objectif de réduction pour 2030 en se fondant sur la disponibilité des méthodes de substitution non chimiques pour la lutte contre les ennemis des cultures et des produits phytopharmaceutiques à faible risque, conformément aux règles propres à chaque culture énoncées à l'article 15. À la lumière de ce rapport, la Commission peut, si nécessaire, envisager de reporter à 2035 l'objectif de réduction et soumettre en conséquence une proposition législative relative à l'objectif de réduction à atteindre à cette date et aux contributions des États membres concernés.*

Or. en

Amendement 463

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire **de 50 %** à l'échelle de l'Union, en **2030** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030**») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016** et **2017** (collectivement

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire à l'échelle de l'Union, en ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de**

dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

mise en application du présent règlement») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]**») par rapport à la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]**»).

Or. de

Justification

Ein längerer Zeitraum ist für die vorgesehene Reduktion von Pflanzenschutzmitteln nötig, um Planungssicherheit zu gewährleisten. Die Festlegung des Ausgangspunkts 2011 - 2013 für die Risikoreduktion wurde in der Farm-to Fork-Strategie festgelegt. Sie wurde im Nachhinein von der EU-Kommission nochmals auf 2015 – 2017 verschoben. Der Zeitraum 2011- 2013 ist als Ausgangspunkt festgelegt, da die EU-Pflanzenschutzverordnung (EG) 1107/2009 ab diesem Zeitpunkt ihre Wirkung entfaltet. Die Referenzjahre "2015-2017" soll im gesamten Text, Erwägungsgründen und Anhängen durch die Jahre "2011-2013" ersetzt werden. Die Referenz zur Reduktion von "50%" soll im gesamten Text, Erwägungsgründen und Anhängen gelöscht werden.

Amendement 464 **Bert-Jan Ruissen**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, ***en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 %*** à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant ***l'utilisation*** des produits phytopharmaceutiques chimiques ***et les*** risques qui y sont associés ***(ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030»)*** que ***l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de***

Amendement

1. Chaque État membre contribue à ***se rapprocher d'une réduction de 30 %*** à l'échelle de l'Union, en 2035 au plus tard, tant ***de l'incidence*** des produits phytopharmaceutiques chimiques ***que des*** risques qui y sont associés par rapport à la moyenne des années 2011, 2012 et 2013.

l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Or. en

Amendement 465
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de **50 %** à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de **30 %** à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»), **une dérogation étant accordée aux produits phytopharmaceutiques biosourcés.**

Or. en

Amendement 466
Carmen Avram

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, **en adoptant et en atteignant des objectifs**

Amendement

1. Chaque État membre contribue à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union,

nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Or. en

Amendement 467 **Paolo De Castro**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en **atteignant** des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en **2030** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2030**»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en **mettant en œuvre des mesures garantissant la réalisation** des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en **2035** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2035**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2035**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2035**»).

Or. en

Amendement 468 **Asger Christensen, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner**

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»)**.

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013**.

Or. en

Amendement 469
Elsi Katainen, Atidzhe Alieva-Veli

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, ***en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux*** conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en **2030** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en **2035** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** ***ou à toute autre période pertinente définie par l'État membre et approuvée par la Commission*** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour

2030»).

(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera de procéder aux modifications correspondantes dans l'ensemble du texte).

Or. en

Justification

Pour garantir des conditions de concurrence équitables, les États membres qui sont déjà parvenus à réduire leur utilisation par rapport à la période proposée devraient avoir la possibilité de fixer un calendrier adapté pour cette réduction. L'objectif de réduction ne devrait pas mettre en péril la production de denrées alimentaires. Par ailleurs, l'objectif de réduction de 50 % à l'échelle de l'Union européenne est la priorité.

Amendement 470

Ulrike Müller, Atidzhe Alieva-Veli

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en **atteignant** des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant des objectifs nationaux et en **s'efforçant au mieux de les atteindre** conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera de procéder aux modifications correspondantes dans l'ensemble du texte).

Or. en

Justification

Le règlement ne devrait pas punir les États membres qui ont déjà pris des mesures et réalisé des réductions significatives. Il conviendrait d'adapter la période de référence afin de refléter plus équitablement les réalisations passées. Le recours aux produits phytopharmaceutiques est en outre fortement tributaire de l'évolution des conditions environnementales et climatiques, sur lesquelles les États membres et les utilisateurs n'ont aucune prise. La réalisation des objectifs ne peut donc pas être garantie. Les obligations de moyens sont plus adaptées que les obligations de résultats.

Amendement 471

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des **objectifs nationaux** conformément à l'article 5, à **réduire** de 50 % à l'échelle de l'Union, **en 2030 au plus tard**, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et **les** risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2030**»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des **contributions nationales** conformément à l'article 5, à **se rapprocher, en 2035 au plus tard, d'une réduction** de 50 % à l'échelle de l'Union, tant **de** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et **des** risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2035**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2035**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2035**»).

Or. en

Amendement 472

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs

nationaux conformément à l'article 5, à réduire de **50** % à l'échelle de l'Union, en **2030** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2030**»).

nationaux conformément à l'article 5, à réduire de **30** % à l'échelle de l'Union, en **2040** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2040**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2040**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2040**»).

Or. fr

Amendement 473

Franco Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en **2030** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2030**»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en **2040** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2040**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2040**») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2040**»).

Or. en

Justification

Les objectifs envisagés ne pourront pas être atteints d'ici à 2030 en l'absence de solutions de substitution disponibles et efficaces. Il est donc proposé de repousser la date limite de réalisation des objectifs à 2040.

Amendement 474

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, **en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux** conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, **par les mesures définies** conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Or. de

Amendement 475

Asger Christensen, Dacian Cioloș, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 est fortement tributaire de la disponibilité de méthodes phytosanitaires de substitution efficaces, notamment de nouveaux produits phytopharmaceutiques à faible risque, de méthodes non chimiques et d'agents de lutte biologique. L'approbation des substances actives au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 constitue un frein important à la mise sur le marché de

ces nouveaux produits, en raison de la longueur des procédures, du non-respect fréquent des délais réglementaires et de l'inadéquation des lignes directrices et des exigences en matière de données avec les caractéristiques particulières des agents de lutte biologique, ce qui entraîne une charge, des coûts et des retards excessifs. En vue d'accélérer les périodes d'approbation prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 et d'atteindre plus aisément les objectifs du présent règlement, la Commission prend les mesures suivantes:

- a) définir de nouvelles exigences en matière de données afin de faciliter l'approbation des agents de lutte biologique, y compris les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux, les produits à base de peptides et de protéines, y compris les enzymes et les anticorps, les ARN, les hormones, les cellules mortes et les produits issus de la fermentation, au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, au plus tard le 1^{er} janvier 2027;*
- b) mettre en place une procédure d'approbation accélérée pour les produits à faible risque et les agents de lutte biologique au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, au plus tard le 1^{er} janvier 2027;*
- c) invoquer l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 pour prolonger le délai des autorisations provisoires afin de faire en sorte que les agents de lutte biologique soient plus rapidement disponibles;*
- d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent d'un budget, d'un personnel et de compétences suffisants pour mener à bien les tâches visées aux points a) et b);*
- e) évaluer les mesures prises par les États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point h bis), et formuler des recommandations à l'attention des États membres lorsque les mesures ne sont pas*

suffisantes pour atteindre les objectifs du présent paragraphe;

f) déterminer si les mesures prises en vertu du présent paragraphe facilitent suffisamment la disponibilité de solutions de substitution efficaces, ou si cet objectif serait atteint plus efficacement à long terme au moyen d'un nouveau cadre spécifique pour l'approbation et l'autorisation des agents de lutte biologique, et faire rapport au Conseil et au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2029, en incluant, le cas échéant, une proposition législative.

Or. en

Justification

La Commission a adopté de nouvelles exigences en matière de données pour les micro-organismes en août 2022. Bien que cette décision soit la bienvenue, il est urgent d'élaborer de nouvelles lignes directrices pour faciliter l'approbation d'autres catégories d'agents de lutte biologique. Le Parlement européen a déjà, par le passé, appelé à la mise en place d'une procédure accélérée, comme le montre le paragraphe 9 de sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (2020/2260(INI)).

Amendement 476
Sylvia Limmer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque État membre contribue, en adoptant des pratiques agricoles adaptées, en soutenant la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et en encourageant l'utilisation, dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture, de substances actives permettant une application plus sûre, provoquant moins de résistances et de résidus, et ne présentant pas de danger pour l'environnement, tout en offrant une bonne efficacité, à réduire davantage le faible risque résiduel associé à

l'utilisation de substances actives et de produits phytopharmaceutiques autorisés au sein de l'Union et dans les États membres.

Or. de

Amendement 477
Sylvia Limmer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les progrès consistent donc en premier lieu à autoriser de nouvelles substances actives. Il s'agit ensuite de réduire les produits phytopharmaceutiques par unité de rendement, bien qu'il ne soit pas toujours possible d'effectuer des comparaisons directes en raison des différents facteurs de risque découlant des incidences directes et indirectes sur l'environnement, de la formation de résidus ou du mode d'action.

Or. de

Amendement 478
Sylvia Limmer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030 sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

supprimé

Or. de

Amendement 479

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2030** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2035** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 480

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2030** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2035** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 481

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2030** sont calculés chaque année par la Commission conformément à

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2035** sont calculés chaque année par la Commission conformément à

la méthode exposée à l'annexe I.

la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 482

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2030** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2040** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. fr

Amendement 483

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2030** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2035** sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 484

Paolo De Castro

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. D'ici le 31 décembre 2029 au plus tard, la Commission évalue la possibilité d'atteindre les objectifs de réduction de l'Union pour 2035 en se fondant sur la disponibilité des méthodes de substitution non chimiques pour la lutte contre les ennemis des cultures et des produits phytopharmaceutiques à faible risque, conformément aux règles propres à chaque culture énoncées à l'article 15.

Or. en

Amendement 485
Paolo De Castro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. À la lumière des résultats de son évaluation, la Commission peut soumettre des propositions législatives appropriées visant à réviser les objectifs de réduction de l'Union pour 2035 et les contributions pertinentes des États membres.

Or. en

Amendement 486
Sylvia Limmer

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. de

Amendement 487
Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont,

Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de réduction des États membres pour **2030** en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs de réduction des États membres pour ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]** en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

Or. de

Amendement 488
Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de réduction des États membres pour **2030 en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques**

Amendement

Contributions à l'horizon 2035 des États membres **à la réalisation des objectifs de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques à l'échelle de l'Union**

Or. en

Amendement 489
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de réduction des États membres pour **2030 en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques**

Amendement

Contributions à l'horizon 2035 des États membres **à la réalisation des objectifs de réduction des produits**

Amendement 490

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de réduction des États membres
pour 2030 en ce qui concerne les produits
phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs de réduction des États membres
pour 2035 en ce qui concerne les produits
phytopharmaceutiques chimiques

Amendement 491

Franz Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de réduction des États membres
pour 2030 en ce qui concerne les produits
phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs de réduction des États membres
pour 2040 en ce qui concerne les produits
phytopharmaceutiques chimiques

Amendement 492

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de réduction des États membres
pour **2030** en ce qui concerne les produits
phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs de réduction des États membres
pour **2040** en ce qui concerne les produits
phytopharmaceutiques chimiques

Amendement 493**Petri Sarvamaa****Proposition de règlement****Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux *dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:*

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux *relatifs aux éléments suivants:*

Or. en

Amendement 494

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement**Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de *parvenir*, en **2030** au plus tard, *à* une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017**, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: **12** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de *permettre*, en ... *[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]* au plus tard, une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par

rapport à la moyenne des années **2011**,
2012 et **2013**, à savoir:

Or. de

Justification

Une période plus longue est nécessaire pour la réduction prévue de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de garantir la sécurité de la planification. Le choix de la période 2011-2013 comme situation de référence pour la réduction des risques avait été arrêté dans la stratégie «De la ferme à la table». Par la suite, la Commission européenne a repoussé cette période de référence en choisissant plutôt la période 2015-2017. La période 2011-2013 avait été initialement choisie dès lors qu'elle coïncidait avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques.

Amendement 495

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en **2030** au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017**, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, **à condition que des solutions de substitution efficaces et abordables soient disponibles en quantités suffisantes**, des objectifs nationaux dans sa législation nationale **ou dans son plan d'action national** afin de parvenir, en **2035** au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2010 à 2020**, à savoir:

Or. en

Amendement 496

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: **6** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs ***nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:***

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: **18** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ***les actions à mettre en œuvre pour contribuer à se rapprocher*** des objectifs de réduction ***de l'Union pour 2035.***

Or. en

Amendement 497

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre ***inscrit***, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: **6** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ***des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:***

Amendement

Chaque État membre ***décrit dans son plan d'action national***, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: **18** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ***les actions à mettre en œuvre pour contribuer au rapprochement des objectifs de réduction de l'Union*** en 2030 au plus tard.

Or. de

Amendement 498

Asger Christensen, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date:

6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017**, à savoir:

12 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin **de s'efforcer** de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013**, à savoir:

Or. en

Amendement 499

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des **objectifs nationaux** dans sa législation nationale afin de parvenir, en **2030** au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des **contributions nationales** dans sa législation nationale afin de parvenir, en **2035** au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

Or. en

Amendement 500

Franco Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans **sa législation nationale** afin de parvenir, en **2030** au plus

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans **son plan d'action national** afin de parvenir, en **2040** au plus

tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

Or. en

Amendement 501
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017**, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013**, à savoir:

Or. en

Amendement 502
Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des

années **2015, 2016 et 2017**, à savoir:

années **2011, 2012 et 2013**, à savoir:

Or. en

Amendement 503

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en **2030** au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en **2040** au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

Or. fr

Amendement 504

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: **6** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017**, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: **12** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2009 à 2011**, à savoir:

Or. it

Amendement 505

Carmen Avram

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des **objectifs nationaux dans sa législation nationale** afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des **contributions nationales** afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, à savoir:

Or. en

Amendement 506

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour 2030»);**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 507

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («**objectif de réduction** 1 national pour **2030**»);

Amendement

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I, **avec une marge de manœuvre de 10 %** («**objectif indicatif** 1 national pour ... [**Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement**]»);

Or. de

Justification

Un «objectif indicatif» désigne une fourchette d'objectifs qui offre aux États membres une marge de manœuvre de 10 % pour concrétiser l'objectif de réduction national défini par la Commission. Comparés aux objectifs globaux, les objectifs indicatifs permettent de tenir compte des conditions météorologiques et des infestations parasitaires, qui varient d'une année à l'autre. Les termes «objectifs de réduction nationaux» devraient être remplacés par les termes «objectifs indicatifs nationaux» dans l'ensemble du texte, ainsi que dans les considérants et les annexes.

Amendement 508

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («**objectif** de réduction 1 **national** pour **2030**»);

Amendement

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («**contribution nationale à l'objectif** de réduction 1 pour **2035**»);

Or. en

Amendement 509

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2030**»);

Amendement

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2040**»);

Or. fr

Amendement 510

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2030**»);

Amendement

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2035**»);

Or. en

Amendement 511

Franco Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2030**»);

Amendement

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2040**»);

Or. en

Amendement 512

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2030»).*

supprimé

Or. en

Amendement 513

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2030»).*

b) *une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I, avec une marge de manœuvre de 10 % («objectif indicatif 2 national pour ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]»).*

Or. de

Justification

Un «objectif indicatif» désigne une fourchette d'objectifs qui offre aux États membres une marge de manœuvre de 10 % pour concrétiser l'objectif de réduction national défini par la Commission. Comparés aux objectifs globaux, les objectifs indicatifs permettent de tenir compte des conditions météorologiques et des infestations parasitaires, qui varient d'une année à l'autre. Les termes «objectifs de réduction nationaux» devraient être remplacés par

les termes «objectifs indicatifs nationaux» dans l'ensemble du texte, ainsi que dans les considérants et les annexes.

Amendement 514
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2030»).

Amendement

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2040»).

Or. fr

Amendement 515
Franco Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2030»).

Amendement

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2040»).

Or. en

Amendement 516
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus

Amendement

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus

dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2030»).

dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour 2035»).

Or. en

Amendement 517

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («*objectif* de réduction 2 *national* pour 2030»).

Amendement

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («*contribution à l'objectif* de réduction 2 pour 2035»).

Or. en

Amendement 518

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres devraient définir des mesures, visées au paragraphe 1, fondées sur des principes scientifiques et statistiques solides, en tenant compte, le cas échéant:

a) les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;

b) la disponibilité de mesures non chimiques économiquement et techniquement acceptables pour remplacer le traitement chimique;

c) la conception de techniques qui contribuent à une application plus précise et plus ciblée des produits phytopharmaceutiques, comme les outils

de l'agriculture de précision, par exemple la pulvérisation localisée, la pulvérisation par bande, la robotique, etc.

d) la structure des cultures et les évolutions attendues des superficies cultivées en raison des changements climatiques;

e) la présence d'organismes nuisibles sur le territoire de l'État membre concerné;

f) le changement ou le changement prévu du profil des organismes nuisibles entre 2017 et 2030, par exemple l'apparition, la propagation et le développement de nouveaux organismes nuisibles, les changements dans la biologie des organismes nuisibles ou la modification de leur degré de résistance;

g) la hausse ou la hausse attendue entre 2017 et 2030 de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour satisfaire aux exigences liées à la lutte contre les espèces envahissantes ou les ennemis des cultures de quarantaine de l'Union;

h) la hausse ou la hausse attendue entre 2017 et 2030 de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour satisfaire aux exigences liées aux importations de pays tiers;

i) les exigences en matière de sécurité alimentaire;

j) le potentiel de réduction, entendu comme le degré de diminution de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques qui n'entraîne pas de baisse de la production des différentes cultures;

k) la réduction déjà atteinte de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques ou des risques qui y sont associés ou de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux depuis 2011;

l) les différences dans l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par unité

de produit récolté sur la surface agricole utilisée entre l'État membre en question et la valeur moyenne de l'Union;

m) la proportion des substances actives utilisées dans la quantité totale de substances actives dont l'utilisation est autorisée en production biologique;

n) les différences dans l'utilisation de substances actives par unité de surface contre un même ennemi des cultures en agriculture biologique et en agriculture conventionnelle;

o) les substances actives qui ne sont pas utilisées dans la production primaire et qui peuvent fausser les statistiques relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux risques qui y sont associés.

Or. de

Amendement 519
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour 2030».

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 520
Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour 2030».

supprimé

Or. de

Amendement 521

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour 2030».

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]**».

Or. de

Justification

Une période plus longue est nécessaire pour la réduction prévue de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de garantir la sécurité de la planification.

Amendement 522

Dan-Ştefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux **objectifs de réduction nationaux énumérés** au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement **dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour 2030»**.

Aux fins du présent règlement, les deux **contributions nationales à l'objectif de réduction énumérées** au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement **dénommées les «contributions nationales à l'objectif de réduction pour 2035»**.

Or. en

Amendement 523

Carmen Avram

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les **«objectifs de réduction nationaux pour 2030»**.

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les **«contributions nationales à l'objectif de réduction pour 2030»**.

Or. en

Amendement 524

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les **«objectifs de réduction nationaux pour 2030»**.

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les **«objectifs de réduction nationaux pour 2040»**.

Or. fr

Amendement 525

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour **2030**».

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour **2035**».

Or. en

Amendement 526

Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour **2030**».

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour **2040**».

Or. en

Amendement 527

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres déterminent les mesures visées au paragraphe 1 sur la base de principes scientifiques et statistiques solides, en tenant compte, le cas échéant, des éléments suivants:

a) les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;

- b) la disponibilité de mesures non chimiques économiquement et techniquement raisonnables pour remplacer le traitement chimique;*
- c) la multiplication des techniques qui permettent une application plus précise et plus ciblée des produits phytopharmaceutiques, notamment les outils de l'agriculture de précision, tels les pulvérisateurs ponctuels, les pulvérisateurs à bandes, la robotique, l'utilisation de drones, etc.;*
- d) la structure des cultures et les évolutions attendues des superficies cultivées en raison du changement climatique;*
- e) la présence d'organismes nuisibles sur le territoire de l'État membre concerné;*
- f) l'évolution ou l'évolution attendue des caractéristiques des organismes nuisibles entre 2017 et 2035, par exemple l'apparition, la propagation et le développement de nouveaux organismes nuisibles ou des évolutions dans la biologie des organismes nuisibles ou leur degré de résistance aux produits phytopharmaceutiques;*
- g) la hausse ou la hausse attendue entre 2017 et 2035 de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour répondre aux exigences liées à la lutte contre les espèces envahissantes ou les ennemis des cultures de quarantaine de l'Union;*
- h) la hausse ou la hausse attendue entre 2017 et 2035 de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour répondre aux exigences d'importation de pays tiers;*
- i) les exigences en matière de sécurité alimentaire;*
- j) le potentiel de réduction, entendu comme le degré de diminution de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques qui n'entraîne pas de baisse de la production des différentes*

cultures;

k) la réduction déjà atteinte, par unité produite, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques ou des risques qui y sont associés, ou de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux depuis 2011;

l) le pourcentage de substances actives utilisé dans la quantité totale dont l'utilisation est autorisée pour la production biologique;

m) les différences dans l'utilisation de principes actifs par unité produite;

n) les substances actives qui ne sont pas utilisées dans la production primaire et qui peuvent fausser les statistiques relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux risques qui y sont associés.

Or. en

Amendement 528

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs **de réduction** nationaux pour **2030** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs **indicatifs** nationaux pour ...
[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement] sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. de

Justification

Une période plus longue est nécessaire pour la réduction prévue de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de garantir la sécurité de la planification.

Amendement 529

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction **nationaux** pour **2030** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des **contributions nationales aux** objectifs de réduction pour **2035** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 530

Carmen Avram

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction **nationaux** pour 2030 sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des **contributions nationales aux** objectifs de réduction pour 2030 sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 531

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **progrès accomplis par** chaque État membre **vers** la réalisation des objectifs de réduction **nationaux** pour **2030** sont **calculés** annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les **contributions de** chaque État membre **à** la réalisation des objectifs de réduction **de l'Union** pour **2035** sont **calculées** annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 532

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2030** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2040** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. fr

Amendement 533

Franco Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2030** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2040** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 534
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2030** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2035** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. en

Amendement 535
Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les progrès accomplis par* chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction *nationaux* pour 2030 *sont calculés* annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. *La contribution de* chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction *de l'Union* pour 2030 *est calculée* annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Or. de

Amendement 536
Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en **2030** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2030**.

Amendement

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]** au plus tard. Un État membre qui atteint, **avant ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]**, le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour ... **[Office des publications, veuillez insérer la date: 10 ans après la date de mise en application du présent règlement]**.

Or. de

Justification

Une période plus longue est nécessaire pour la réduction prévue de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de garantir la sécurité de la planification.

Amendement 537

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard.** Un État membre qui **atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. **Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national**

Amendement

3. Un État membre qui **a apporté avant 2030 une contribution suffisante, selon les calculs de l'annexe I, pour réaliser l'objectif de réduction à l'échelle de l'Union,** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires.

Amendement 538

Sandra Pereira

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. ***Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires.*** Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement 539

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre ***atteint les*** objectifs ***visés*** au paragraphe 1 en ***2030*** au plus tard. Un État membre ***qui*** atteint le niveau ***de l'un de ses objectifs nationaux*** de réduction pour ***2030*** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il ***suit*** les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés ***par rapport à cet objectif national de réduction*** pour ***2030***.

Amendement

3. Chaque État membre ***s'efforce d'atteindre sa contribution aux*** objectifs ***de l'Union définie*** au paragraphe 1 en ***2035*** au plus tard. Un État membre ***dont la contribution*** atteint le niveau ***prévu pour l'une de ses contributions nationales au titre de l'objectif*** de réduction ***de l'Union*** pour ***2035 avant cette année-là*** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il ***continue toutefois à surveiller*** les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés ***en matière de contribution aux***

Amendement 540

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre **atteint** les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement

3. Chaque État membre **s'efforce d'atteindre** les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard **et contribue activement à les réaliser**. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement 541

Asger Christensen, Dacian Cioloș, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre **atteint** les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement

3. Chaque État membre **met en place les mesures appropriées pour atteindre** les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national

de réduction pour 2030.

Or. en

Amendement 542
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre **atteint** les objectifs visés au paragraphe 1 en **2030** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2030**.

Amendement

3. Chaque État membre **s'efforce d'atteindre** les objectifs visés au paragraphe 1 en **2035** au plus tard **et contribue activement à les réaliser**. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2035 avant cette date** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2035**.

Or. en

Amendement 543
Petri Sarvamaa

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre **atteint les** objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement

3. Chaque État membre **s'efforce de se rapprocher des** objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement 544

Carmen Avram

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre atteint les **objectifs visés** au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Amendement

3. Chaque État membre atteint les **contributions visées** au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030 n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030.

Or. en

Amendement 545

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre **atteint** les objectifs visés au paragraphe 1 en **2030** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau **de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour 2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés **par rapport à cet objectif national de réduction pour 2030**.

Amendement

3. Chaque État membre **s'efforce d'atteindre** les objectifs visés au paragraphe 1 en **2035** au plus tard **et contribue activement à les réaliser**. Un État membre qui atteint le niveau **prévu pour les actions qu'il a entreprises avant 2035** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés.

Or. en

Amendement 546

Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en **2030** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2030**.

Amendement

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en **2040** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2040** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2040**.

Or. en

Amendement 547

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en **2030** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2030**.

Amendement

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en **2040** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2040** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2040**.

Or. fr

Amendement 548

Asger Christensen, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 3 bis. Si les États membres n'atteignent pas les objectifs visés au paragraphe 1, ils fournissent une justification écrite à la Commission. Le non-respect de l'obligation d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1 est justifié s'il est dû à:

a) un manque de solutions disponibles pour remplacer les produits phytopharmaceutiques chimiques en vue de garantir le maintien des niveaux de production agricole;

b) une augmentation significative de l'apparition d'ennemis des cultures et de maladies en raison du changement climatique, d'espèces envahissantes ou d'autres causes avérées;

c) des mesures nécessaires pour assurer la viabilité du secteur agricole et garantir la sécurité et la sûreté alimentaires.

Or. en

Amendement 549

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le non-respect de l'obligation de contribuer à atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1 est justifié s'il est dû à:

a) un manque de solutions disponibles pour remplacer les produits phytopharmaceutiques chimiques en vue de garantir le maintien des niveaux de production agricole;

b) une augmentation significative de l'apparition d'ennemis des cultures et de maladies en raison du changement

climatique, d'espèces envahissantes ou d'autres causes avérées;

c) des mesures nécessaires pour assurer la viabilité du secteur agricole et garantir la sécurité et la sûreté alimentaires.

Or. en

Amendement 550

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

supprimé

Or. de

Amendement 551

Martin Hlaváček

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

supprimé

Or. en

Amendement 552
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 553
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour **2030** sont fixés à un niveau permettant de parvenir en **2030** à une réduction d'au moins **50 %** par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour **2035** sont fixés à un niveau permettant de parvenir en **2035** à une réduction d'au moins **40 %**, **conformément à l'article 4, paragraphe 1, ou à une réduction de l'incidence environnementale d'au moins 40 %, selon ce qu'a indiqué l'État membre**, par rapport à la moyenne des années **2010 à 2020** dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 554
Carmen Avram

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné, **à l'exception des États membres affichant une utilisation en-deçà de la moyenne de l'Union.**

Or. en

Amendement 555

Asger Christensen, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 556

Carmen Avram

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction **nationaux** pour 2030 sont **fixés** à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les **contributions nationales aux** objectifs de réduction pour 2030 sont **fixées** à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport

moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 557

Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour **2030** sont fixés à un niveau permettant de parvenir en **2030** à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour **2040** sont fixés à un niveau permettant de parvenir en **2040** à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 558

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour **2030** sont fixés à un niveau permettant de parvenir en **2030** à une réduction d'au moins **50** % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour **2040** sont fixés à un niveau permettant de parvenir en **2040** à une réduction d'au moins **30** % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

Or. fr

Amendement 559

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 560

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2009 à 2011** dans l'État membre concerné.

Or. it

Amendement 561

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction **nationaux** pour **2030** sont **fixés** à un niveau permettant de parvenir en **2030** à une

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les **contributions nationales aux** objectifs de réduction pour **2035** sont **fixées** à un niveau permettant de parvenir en **2035** à

réduction **d'au moins** 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

une réduction **pouvant aller jusqu'à** 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 562

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque

a) le statut d'un ou plusieurs facteurs visés au paragraphe 2 a changé, ou que

b) la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques plus dangereux a progressé en raison de l'absence de méthodes de substitution, ou que

c) la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques s'est renforcée pour les raisons suivantes:

i) les effets du changement climatique, par exemple l'apparition de nouveaux organismes nuisibles, les évolutions dans la physiologie des végétaux, les évolutions dans la biologie des organismes nuisibles (c'est-à-dire les évolutions concernant le nombre de générations au cours de la saison de végétation), les évolutions des surfaces cultivées,

ii) les évolutions du degré de résistance des organismes nuisibles,

iii) l'apparition d'espèces envahissantes ou d'organismes de quarantaine de l'Union,

iv) les changements apportés aux exigences d'importation de pays tiers,

v) les évolutions structurelles telles que celles ayant trait à l'agriculture, à la gestion des terres ou à la propriété

foncière, ou que

d) l'État membre prévoit qu'il n'atteindra pas l'objectif de réduction national pour 2030 à la suite de raisons imprévisibles autres que celles visées aux points a) à c),

l'État membre est autorisé à modifier de manière appropriée les actions visées au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 563

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.

supprimé

Or. de

Amendement 564

Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut ramener **son objectif national relatif** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **chimiques** et aux risques qui y sont associés **visé** au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. **Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.**

Un État membre peut ramener **sa contribution relative** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux risques qui y sont associés **visée** au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 565

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut ramener **son objectif national relatif** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés **visé** au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. **Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.**

Amendement

Un État membre peut ramener **sa contribution relative** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés **visée** au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 566

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. ***Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.***

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 567

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. ***Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.***

Amendement

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe.

Or. de

Amendement 568

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut ramener **son objectif national relatif à l'utilisation** des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés **visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du** chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et **du** chiffre relatif à l'utilisation et au risque **visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État** membre **porte son objectif national à ce pourcentage.**

Amendement

Un État membre peut ramener **sa contribution relative à l'incidence** des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés **à une valeur comprise entre le** chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et **le** chiffre relatif à l'utilisation et au risque, **ainsi que les réductions opérées depuis 2010. Un État** membre **peut également réduire sa contribution s'il est en mesure de prouver que son utilisation a une incidence moindre sur l'environnement.**

Or. en

Amendement 569

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à **50** %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.

Amendement

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à **40** %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.

Or. en

Amendement 570

Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Christine Schneider, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le chiffre relatif à l'intensité est le suivant:

supprimé

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

b) 50 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;

c) 65 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.

Or. de

Amendement 571
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le chiffre relatif à l'intensité est le suivant:

supprimé

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des

années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

b) 50 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;

c) 65 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.

Or. en

Amendement 572

Dan-Ștefan Motreanu, Carmen Avram, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union; **supprimé**

Or. en

Amendement 573

Carmen Avram

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union. ***Dans ce cas, l'État membre est dispensé de toute nouvelle contribution à l'objectif de réduction;***

Or. en

Amendement 574
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est inférieure à **70 % de** la moyenne de l'Union;

Amendement

a) ***au moins 10 %*** lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** est inférieure à la moyenne de l'Union, ***une dérogation étant accordée aux produits phytopharmaceutiques biosourcés;***

Or. en

Amendement 575
Veronika Vrecionová, Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk, Franc Bogovič, Mazaly Aguilar, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre

Amendement

a) ***au moins 10 %*** lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre

correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est inférieure à **70 % de** la moyenne de l'Union;

correspondant à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** est inférieure à la moyenne de l'Union;

Or. en

Amendement 576

Franz Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **35 %** lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à **70 % de** la moyenne de l'Union;

Amendement

a) **20 %** lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à **70 % de** la moyenne de l'Union;

Or. en

Amendement 577

Norbert Lins, Marlene Mortler, Alexander Bernhuber, Niclas Herbst, Lena Düpont, Sabine Verheyen, Axel Voss, Simone Schmiedtbauer, Herbert Dorfmann, Andreas Schwab, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Jens Gieseke, David McAllister, Christine Schneider, Michael Gahler, Ralf Seekatz, Christian Doleschal, Markus Pieper, Daniel Caspary, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **35 %** lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est inférieure à **70 % de** la moyenne de l'Union;

Amendement

a) **35 %** lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** est inférieure à **70 % de** la moyenne de l'Union;

Or. de

Amendement 578

Asger Christensen, Ulrike Müller, Hilde Vautmans, Atidzhe Alieva-Veli, Emma Wiesner

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Amendement

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2011, 2012 et 2013** est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Or. en

Amendement 579

Paola Ghidoni, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Rosanna Conte, Gilles Lebreton

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Amendement

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2011 à 2020** est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Or. it

Amendement 580

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée

Amendement

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée

d'utilisation des produits
phytopharmaceutiques chimiques et des
risques y associés d'un État membre
correspondant à la moyenne des
années **2015, 2016 et 2017** est inférieure à
70 % de la moyenne de l'Union;

d'utilisation des produits
phytopharmaceutiques chimiques et des
risques y associés d'un État membre
correspondant à la moyenne des
années **2010 à 2020** est inférieure à 70 %
de la moyenne de l'Union;

Or. en